PROCES-VERBAL de la

Séance du Conseil Municipal du 27 septembre 2022

Sous la présidence de Monsieur **FEDERSPIEL** Eric, Maire,
qui ouvre la séance à 18h30.

Le conseil municipal est réuni en lieu ordinaire de ses séances après convocation du 20 septembre 2022.

Monsieur le Maire, souhaite la bienvenue à l'assemblée et au public et procède à l'appel nominal des conseillers.

Conseillers présents : 21
Christian **KOENIG**, Sidonie **LAUBERTEAUX**, Pascal **DURAND**, Monique **MATHIEU**, Joël **KAISER**, Mireille **ARNOLD**, Adjoints au Maire, Daniel **ANTONINI**, Patrick **DEUTSCH**, Christine **DIEDRICH**, Véronique **GROSS**, Chantal **PLATTE**, Roland **OBRINGER**, Mandy **HOY**, Christine **CLEMENT**, Olivier **BECKER**, Gaetano **CIGNA**, Gérard **BRUCK**, Christophe **AREND**, Anne-Dominique **SCHMITT**, Blanche **KIEFER**, Conseillers municipaux.
Conseillers excusés : 08
Denis **JUNG**, Angélique **LERPS**, Adjoints au Maire, Frank **PFISTER**, Didier **KEUPER**, Daniel **DI SALVO**, Céline **KLEIN**, Gertrude **FREYTAG**, Pauline **DELISSE,** Conseillers municipaux.
Procurations : 07
Denis **JUNG** à Sidonie **LAUBERTEAUX**, Angélique **LERPS** à Mireille **ARNOLD**, Frank **PFISTER** à Pascal **DURAND**, Didier **KEUPER** à Eric **FEDERSPIEL**, Céline **KLEIN** à Christian **KOENIG,** Gertrude **FREYTAG** à Gaetano **CIGNA,** Pauline **DELISSE** à Anne-Dominique **SCHMITT**.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire fait part au conseil du décès de Mme Geneviève Spies, survenu le 25 septembre 2022 à l'âge de 68 ans. Geneviève Spies était conseillère municipale de 2008 à 2014 et Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires de 2014 à 2020. Ses obsèques seront célébrées vendredi 30 septembre à 14h en l'église Saint Théodore.

Monsieur le Maire demande d'observer une minute de silence.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande de pouvoir y adjoindre un point supplémentaire, à savoir :

POINT 15 – URBANISME – extinction de l'éclairage public.

Le conseil municipal n'émet pas d'objection à adjoindre ce point à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est développé comme suit :

Communications :

- Déclarations d'Intentions d'Aliéner (liste jointe en annexe)
- Délégations des dépenses de plus de 5 000€ (tableau joint en annexe)
- Décision du Maire – Convention de partenariat dispositif des assistants éducatifs germanophones (jointe en annexe)
- Remerciements de la famille Regiani suite au décès de M. Albert Regiani
- Synthèse eau-assainissement année 2021 (jointe en annexe)
- Rencontre franco-allemande à l'Espace la Concorde, mercredi 12 octobre de 14h à 17h – billets en vente au Centre Communal d'Action Sociale en mairie et à l'association du 3ème Age, au prix de 3€.

ADMINISTRATION GENERALE
Point 01 - Désignation du secrétaire de séance

FINANCES / RESSOURCES HUMAINES
Point 02 – Suppression de postes
Point 03 – Création de postes
Point 04 – Création d'un poste en contrat PEC (Parcours Emploi Compétences)
Point 05 – Ecole de Musique – modification de la rémunération
Point 06 – Ecole de Musique – modification du temps de travail
Point 07 – Régie Funéraire
Point 08 – Décision modificative n°02/2022
Point 09 – Admission en non-valeur
Point 10 – Création d'une régie de recettes transport

URBANISME
Point 11 – Centre Technique Municipal – demande de subvention
Point 12 – Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme : arrêt du projet et bilan de la concertation
Point 13 – Cellule Clauses Sociales d'Insertion – convention de coopération avec les communes

VIE ASSOCIATIVE
Point 14 – Règlement d'attribution des subventions aux associations

POINT SUPPLEMENTAIRE

URBANISME
Point 15 – Extinction de l'éclairage public

Point 16 – Questions orales

ADMINISTRATION GENERALE

Point 01 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Eric Maguin, Secrétaire Général de Mairie, secrétaire de séance sur les fondements de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité.

FINANCES / RESSOURCES HUMAINES

Point 02 – Suppression de postes

Conformément à l'article L542-2 du Code Général de la Fonction publique, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public mentionné à l'article L4.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 31 mai 2022 ;

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 14 septembre 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal

- **de supprimer** les postes suivants :

Nbre	Caté-gorie	Filière	Grade	Nb h. hebdo	Motif	Date de suppression
1	C	Administrative	Adjoint administratif de 2ème classe	35 h	Avancement grade	01/07/2022
1	B		Rédacteur	35 h	Avancement grade	01/07/2022
1	C	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 h	Avancement grade	01/07/2022
1	C		Adjoint technique territorial	35 h	Avancement grade	01/07/2022
1	C		Adjoint technique territorial	35h	Promotion interne	01/08/2022

Adopté à l'unanimité.

Point 03 – Création de postes

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU le code général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses et applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 21, 22 et 24 ;

CONSIDERANT le tableau des emplois ;

CONSIDERANT le crédit budgétaire au chapitre 012 du budget primitif 2022 ;

APRES avis favorable de la commission Finances en date du 14 septembre 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal,

La création des postes suivants :

Nbre	catégorie	Grade	Nb d'h. hebdo	motif	Date de création
1	Administrative	Adjt Adm	35	Création de poste	01.10.2022
1		Réd. Pal 1ère cl	25	Mutation	01.11.2022
1	Médico-sociale	ATSEM 2ème cl	30	Création de poste	01.11.2022
1	Culturelle	Adjt du Patrimoine	35	Création de poste	05.10.2022

Les crédits sont inscrits au budget de la commune au chapitre 012 « Frais de personnel ».

Adopté à l'unanimité.

Point 04 – Création d'un poste en contrat PEC (Parcours Emploi Compétences)

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/112 en date du 1er mars 2022 portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE)

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/441 en date du 12 août 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022/112 du 1er mars 2022 ;

VU le crédit inscrit sur le chapitre 012 du budget général de la collectivité ;

CONSIDERANT que depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dont l'objectif est l'inclusion durable dans l'emploi des personnes éloignés du marché du travail ;

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 14 septembre 2022 ;

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Dans le cadre de ce dispositif, la Commune de Petite-Rosselle souhaite recruter un PEC pour exercer les fonctions d'ATSEM.

La rémunération de ce type de contrat ne peut être inférieure au SMIC horaire.

L'aide de l'Etat représente 50 % du SMIC brut et est définie par le Préfet de Région. Celle-ci peut être versée sur la base d'une durée de travail comprise entre 20h et 26h semaine maximum. La collectivité peut décider de recruter à un temps de travail supérieur à 26h en assumant la charge entière de la différence.

Le contrat peut être conclu pour une période de 6 à 12 mois et renouvelable à condition que l'objectif de formation soit rempli et selon les conditions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'autoriser** le recrutement d'un contrat PEC pour les fonctions d'ATSEM à raison de 30h semaine, pour une durée de 12 mois éventuellement renouvelable.

- **de fixer** sa rémunération au SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune la convention tripartite.

Adopté à l'unanimité.

Point 05 – Ecole de Musique – modification de la rémunération

Une révision de la rémunération d'un professeur de l'école de musique est à envisager. En effet, cette personne occupe un emploi à temps complet auprès de l'école de musique depuis 2002 et se situe à l'échelon 1.

Il est proposé de lui appliquer l'échelon qui correspondrait à son ancienneté et au rythme des avancements d'échelon de la Fonction Publique, soit l'échelon 9 à compter du 1er octobre 2022.

VU le code général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents contractuels sous contrat à durée déterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans ;

VU la délibération en date du 31 mai 2002 créant l'emploi d'assistant d'enseignement artistique pour une durée hebdomadaire de 20/20ème, rémunéré au 1er échelon, à compter du 1er octobre 2002 ;

VU le crédit inscrit sur le chapitre 012 du budget général de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la rémunération de l'agent concerné sur la base du 9ème échelon de la grille indiciaire correspondant au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ;

APRES avis favorable de la commission des finances en date du 14 septembre 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal,

- **De fixer** la rémunération de l'agent concerné sur la base du 9ème échelon de la grille indiciaire correspondant au grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe, à compter du 1er octobre 2022.

Adopté à l'unanimité.

Point 06 – Ecole de Musique – modification du temps de travail

Exposé des faits :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la présence d'une école de musique dans la Commune et des instruments proposés à l'enseignement, il est nécessaire de recruter des professeurs de musique.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le tableau des emplois ;

VU le crédit inscrit sur le chapitre 012 du budget général de la collectivité,

Compte tenu de l'accroissement et du développement de certaines disciplines enseignées à l'école de musique, l'augmentation de la quotité horaire du professeur de chant et du professeur de guitare sont nécessaires (modifications supérieures à 10 % de la durée initiale). De ce fait, il y a lieu de rajouter une heure à chaque professeur. Les anciens postes seront supprimés après avis du Comité Technique.

Cet emploi pourra être pourvu par des fonctionnaires de catégorie B de la filière culturelle aux grades d'assistants d'enseignement artistique principal 2ème classe.

Si les emplois ne peuvent être pourvus par des fonctionnaires, les fonctions peuvent être exercées par des agents non titulaires dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe.

Après avis favorable de la commission des finances en date du 14 septembre 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal,

- **De créer** les postes d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe figurant dans le tableau ci-dessous ;

- **De modifier** en conséquence le tableau des emplois ;

CREATION DE POSTES (variations >10% de l'initial) à compter du 1er octobre 2022			
Emploi occupé	**Grade**	**Temps de travail initial**	**Nouveau temps de travail**
Professeur de chant	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	5/20e	6/20e
Professeur de guitare	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	8/20e	9/20e

Adopté à l'unanimité.

Point 07- Régie Funéraire

La Directrice actuelle de la Régie municipale de service funéraire sera mutée au 1er octobre 2022 dans une nouvelle collectivité.

De ce fait, il y a lieu d'acter la démission de Mme Isabelle GOEURY et de procéder, conformément aux statuts de la Régie, à la nomination d'un nouveau Directeur afin d'assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

Etant donné l'arrivée décalée de l'agent affecté au poste qu'occupait Mme GOEURY, la nomination d'un Directeur par intérim s'avère nécessaire.

La rémunération liée à ses fonctions fera partie de la part IFSE du régime indemnitaire.

VU les statuts datant du 9 janvier 1998 de la Régie municipale de service funéraire ;

VU la mutation de Mme Isabelle GOEURY au 1er octobre 2022 ;

VU le recrutement par voie de mutation de M. Grégory MARCFELD ;

CONSIDERANT la nécessité de nommer un nouveau directeur pour la bonne marche de la Régie funéraire ;

Il est proposé au conseil municipal,

- **D'acter** la démission de Mme Isabelle GOEURY des fonctions de Directrice de la Régie municipale de service funéraire à compter du 1er octobre 2022 ;
- **De nommer,** par intérim, Mme Gwendoline DINCHER pour assurer le bon fonctionnement de la Régie à compter du 1er octobre 2022 ;
- **De nommer** M. Grégory MARCFELD aux fonctions de Directeur à compter du 1er janvier 2023.

Adopté à l'unanimité.

Point 08 – Décision modificative n°02/2022

VU l'instruction M14 relative à la comptabilité des communes de plus de 3 500 habitants ;

VU le budget primitif du budget principal voté par le Conseil municipal en date du 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les prévisions budgétaires 2022 du budget principal telles qu'annexées à la présente ;

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 14 septembre 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal,

- **D'approuver** la décision modificative n° 2/2022 du budget de la Commune telle qu'annexée à la présente.

IMPU-TATION	OBJET	DEPENSES			RECETTES		
		CREDIT INSCRIT	MODIFI CATION	NOUVEAU CREDIT	CREDIT INSCRIT	MODIFI CATION	NOUVEAU CREDIT
	SECTION D'INVESTISSEMENT						
2152 OP 101	Installations de voirie	57 605,00	**-25 000,00**	32 605,00			
21538 OP 108	Autres réseaux	23 900,00	**-5 000,00**	18 900,00			
2128 OP 108	Autres agencements et aménagements de terrains	58 952,00	**-3 000,00**	55 952,00			
21312 OP 111	Bâtiments scolaires	100 690,00	**-89 890,00**	10 800,00			
2128 OP 114	Autres agencements et aménagements de terrains	30 000,00	**-3 000,00**	27 000,00			
2188 OP 117	Autres immobilisations corporelles	5 599,00	**-2 772,00**	2 827,00			
21318 OP 119	Autres bâtiments publics	51 671,00	**-17 000,00**	34 671,00			
2158 OP 146	Autres installations, matériel et outillage techniques	2 200,00	**-2 200,00**	0,00			
2111 OP 122	Terrains	4 300,00	**700,00**	5 000,00			
01 - 020	Dépenses imprévues investissement	83 439,97	**0,00**	83 439,97			
01 - 021	Virement de la section de fonctionnement				826 528,00	**-147 162,00**	679 366,00
	TOTAUX INVESTISSEMENT		**-147 162,00**			**-147 162,00**	
	SECTION DE FONCTIONNEMENT						
60613	Chauffage urbain	242 000,00	**146 762,00**	388 762,00			
60632	Fourntiures de petit équipement	122 937,00	**500,00**	123 437,00			
6168	Autres primes d'assurance	11 013,00	**400,00**	11 413,00			
7713	Libéralités reçues				0,00	**500,00**	500,00
01 - 022	Dépenses imprévues fonctionnement						
01 - 023	Virement à la section d'investissement	826 528,00	**-147 162,00**	679 366,00			
	TOTAUX FONCTIONNEMENT		**500,00**			**500,00**	
	TOTAUX GENERAUX		**-146 662,00**			**-146 662,00**	

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait état de l'augmentation du prix du chauffage urbain nécessitant cette DM

M. Gaetano CIGNA s'interroge sur le retrait des dépenses de l'opération 111 qui devrait entraîner de fait le retrait des recettes pour cette même opération.
Le secrétaire général acquiesce.

Point 09 – Admission en non-valeur

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-17 et L 2121-29,

VU la demande d'admission en non-valeurs de Madame le Chef du Service de Gestion Comptable de Saint-Avold en date du 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre comptable et budgétaire qui a pour but de faire disparaitre les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable public. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Le détail des produits à admettre en non-valeurs se décompose comme suit :

EXERCICE	TITRE	MONTANT	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2017	T-299	178,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-339	64,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-343	64,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-435	242,81 €	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-439	242,81 €	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-455	121,00 €	Combinaison infructueuse d actes
	Sous-total 2017	**912,62 €**	
2018	T-114	220,53 €	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-714576030032	18,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-714576010032	18,50 €	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-714576020032	18,50 €	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-714576040032	18,50 €	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-714576050032	18,50 €	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-477	243,50 €	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-477	64,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-714576100032	18,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
	Sous-total 2018	**639,03 €**	
	TOTAL GENERAL	**1 551,65 €**	

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 14 septembre 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal,

- D'approuver l'admission en non-valeurs des créances énumérées ci-dessus pour un montant total de 1 551,65 €. Les crédits nécessaires sont déjà inscrits au budget de fonctionnement de la commune sur le compte 6541 « créances admises en non-valeurs ».

Adopté à l'unanimité.

Point 10 – Création d'une régie de recettes transport

A compter de la rentrée scolaire 2022, la prestation de transport afin de véhiculer les enfants des écoles primaires pour les trajets domicile/école mais également école/restauration scolaire devra être effectuée par un prestataire externe et la facturation de celle-ci sera assurée par la commune. La fixation des produits encaissés doit être délibérée ainsi que l'institution d'une régie de recettes permettant le recouvrement de ceux-ci.

Il est proposé de fixer un forfait pour le transport à un montant de 10 € TTC par mois.

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 058/2020 en date du 23 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la prestation de transport scolaire sera effectuée par un prestataire externe à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une régie de recettes pour l'encaissement des produits ;

APRES avis favorable des membres de la commission Finances en date du 14 septembre 2022 ;

INSTITUTION REGIE DE RECETTES « TRANSPORT »

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du pôle Finances de la commune de Petite-Rosselle.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie au 18 rue de l'Eglise à Petite-Rosselle (57540).

ARTICLE 3- La régie encaisse le produit suivant :

1. Forfait transport en bus : trajets domicile/école et école/restauration scolaire

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : numéraire ;
2° : chèque ;
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 - L'intervention d'un régisseur mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraires est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Maire de la commune de Petite-Rosselle et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il est proposé au conseil municipal

- **de créer** la régie transport selon les conditions ci-dessus ;
- **de charger** Monsieur le Maire de la nomination du régisseur et du régisseur suppléant ;
- **de fixer** le montant du transport à 10 € TTC par mois.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise que les cartes seront vendues jeudi 29 septembre 2022 en mairie ; au choix des parents d'opter pour un paiement soit mensuel, soit trimestriel, soit annuel.
Actuellement 32 élèves de nos écoles élémentaires (y/c le transport cantine) prennent le bus.

Suite à l'annonce de Forbus en juin dernier qui nous a signifié ne plus pouvoir assurer ce service car leurs bus ne sont pas équipés de ceinture de sécurité, il a fallu, d'urgence, trouver un transporteur. Seule la société Baron a répondu favorablement à la demande, leurs bus répondant aux normes exigées.

Le conseiller M. Arend s'interroge sur le cumul des transports collège et écoles élémentaires et des répercussions sur la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'économie d'énergie. Il propose de rationaliser dès la rentrée prochaine ce service afin d'être exemplaire.

Monsieur le Maire souligne la pertinence de la demande, et précise la difficulté d'un seul transport, notamment par rapport aux horaires différents d'entrée et de sorties des écoles (collège et élémentaires). Monsieur le Maire propose de mener une réflexion à ce sujet, sachant qu'il lui appartient de fixer les horaires de classes des écoles communales, sur avis du Directeur Académique.

URBANISME

Point 11 – Centre Technique Municipal – demande de subvention

Les services de la voirie sont implantés géographiquement à deux endroits de la ville. Ils sont disséminés parmi huit bâtiments, dont certains en partagés, non liés les uns aux autres, et même pour certains en périphérie d'une école. Tous ces bâtiments datent, pour les plus récents, du début des années 1970. Afin d'optimiser les moyens, de baisser les coûts de fonctionnement et de se doter de moyens modernes, il convient de rassembler le Centre Technique Municipal en un lieu unique.

Nous avons été contraints d'annuler la demande de subvention sollicitée en décembre 2021 au titre du dispositif DETR 2022. Ce projet, dont les travaux initialement estimés à 1 737 780 € HT, a évolué depuis en raison du coût des matériaux et de l'inflation.

Sur le même site, a été adjointe une chaudière biomasse alimentant un réseau de chaleur permettant le chauffage de 7 ou 8 bâtiments communaux.

CONSIDERANT la possibilité de solliciter une subvention DETR pour l'exercice 2023,

APRES avis favorable de la commission de l'urbanisme et de l'aménagement en date du 14 septembre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **De solliciter** une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2023 (DETR), à un taux de 35% du montant des travaux HT et dont le détail figure sur le plan de financement ci-dessous.

VILLE DE PETITE-ROSSELLE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL			
PLAN DE FINANCEMENT			
POSTES	MONTANTS HT	SUBVENTIONS	RECETTES
Travaux	2 026 195,50 €	D.E.T.R. 35 %	**709 168,43 €**
Dont →Bassin d'infiltration et cuve de récupération	51 750,00 €	Agence de l'eau 60 %	**31 050,00 €**
→Photovoltaïque	90 000,00 €	CLIMAXION 35%	**31 500,00 €**
Maîtrise d'œuvre (base 8%)	118 280,00 €	Ambition Moselle 50 % (du reste à charge)	**756 878,54 €**
Etudes	46 000,00 €		
Etudes thermiques	2 000,00 €		
Mission SPS	6 000,00 €		
Raccordements réseaux divers	10 000,00 €		
Equipements intérieurs	77 000,00 €		
		AUTOFINANCEMENT	**756 878,54 €**
TOTAL DEPENSES	**2 285 475,50 €**	**TOTAL RECETTES**	**2 285 475,50 €**

- **De s'engager** à la réalisation de cette opération, et à inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2023
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente demande de subvention, ainsi qu'à engager et finaliser une procédure de marché public pour la réalisation des travaux,

Adopté à la majorité

- **23 voix pour**
- **5 voix contre (MM. Cigna, Arend, Mmes Schmitt, Freytag et Mme Delisse).**

M. Cigna revient sur la DCM qui comporte 2 volets de subvention pour le CTM. Le nouveau coût des travaux se chiffre à 2 Millions d'Euros soit une augmentation de plus de 40%, largement supérieur au prix initial, à savoir 4 fois le prix d'origine.
M. Cigna, tient à alerter sur ce coût exorbitant notamment au regard des possibilités financières de la commune et des difficultés à obtenir des subventions. Il réaffirme que le projet Eisenbarth pour une dépense de 580 000€ était bien plus adapté aux finances de la Ville.

Se pose aujourd'hui la question si la réalisation d'un tel projet est bien envisageable à l'heure actuelle ? et surtout celle de savoir si la ville a la capacité de maîtriser cette dette ;
Réaliser un Centre Technique Municipal, oui, mais pas à ce prix.

Monsieur le Maire fait part qu'il n'y aucune comparaison à faire entre le projet ancien hangar Eisenbarth et le nouveau CTM.
Le nouveau CTM réunira en un seul endroit tous les équipements et contribuera à l'épanouissement des salariés au travail. Le fait est que tous les équipements soient rassemblés en un lieu unique (ceci va du stockage du sel à celui du matériel).
Par ailleurs, le rôle du Maire est de tout mettre en œuvre afin de bénéficier de subventions.

M. Koenig, 1er Adjoint au Maire rappelle l'ajout au plan de financement du CTM de l'option photovoltaïque issue de la loi Climat et Résilience telle que présentée en commission d'urbanisme. Aussi, le nouveau CTM sera doté d'équipements modernes moins énergivores permettant ainsi la réduction des frais d'énergie. En outre, ce lieu technique unique permettra également de réduire les frais de déplacement des véhicules.

M. Cigna réitère ses craintes quant aux possibilités financières de la ville pour construire ce CTM et de maîtrise de la dette.

M. le Maire rappelle la nécessité de cet investissement qui profitera à la population, aux agents et précise « qui veut avancer doit investir. »

Le conseiller M. Arend est conscient qu'une ville se doit d'investir tout comme de la légitimité de l'appréhension quant à la somme engagée.
Il demande si l'économie réalisée avec le photovoltaïque a pu être chiffrée.

M. Arend souligne l'importance de communiquer par les élus, ce qui aiderait et permettrait à comprendre la somme de 2 Millions d'Euros qui effectivement effraie.

Le conseiller M. Becker précise qu'il est difficile de chiffrer ces données, il faudra du recul sur quelques années pour pouvoir définir l'économie réalisée avec le photovoltaïque.

M. le Maire réitère le fait qu'il n'y a pas de comparaison possible entre la réhabilitation des anciens hangars Eisenbarth et la construction du nouveau Centre Technique Municipal qui, lui, regroupera tous les ateliers municipaux et, qui par sa fonctionnalité offrira des conditions de travail optimales aux agents.

POINT 12 – Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : arrêt du projet et bilan de la concer

Exposé des faits

Il est rappelé que l'objet unique de la révision consiste à réduire l'emprise de la zone Ne située entre le chemin du Talgen et l'espace « La Concorde » sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), afin de pouvoir construire le Centre Technique Municipal, et aménager les abords en incluant les infrastructures de desserte et de stationnement, ainsi qu'une chaudière biomasse. Conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités définies dans la délibération du conseil municipal du 28 juin 2022 ont été effectuées :

- ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations ;
- parution dans la presse ;
- bulletin municipal ;
- panneaux d'information ;
- site internet de la commune.

A l'issue de la concertation, la révision allégée n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque ou demande de modification de la part d'habitants ou d'associations.

APRES avis favorable de la commission de l'urbanisme et de l'aménagement en date du 14 septembre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'acter** le bilan de la concertation relative à la présente révision allégée n°1 conformément à la délibération du 28 juin 2022 ;
- **D'arrêter** le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **De soumettre** pour avis le projet de révision allégée n°1 du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet ci-annexé sera soumis à enquête publique.

Le dossier du projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Adopté à la majorité

- **23 voix pour**
- **5 voix contre (MM. Cigna, Arend, Mmes Schmitt, Freytag et Mme Delisse).**

Point 13 – Cellule Clauses Sociales d'Insertion – convention de coopération avec les communes

Exposé des faits

Depuis 2019, on observe une montée progressive de la clause sociale d'insertion dans les marchés publics de travaux, de service ou encore de prestations intellectuelles. Ce dispositif juridique a été créé dans une optique de lutte contre le chômage mais aussi de lutte contre les exclusions de certains publics éloignés de l'emploi. Ainsi, il oblige d'intégrer un certain nombre d'heures d'insertion dans les commandes publiques.

Aujourd'hui, l'Etat comme le Département de la Moselle conditionnent leur soutien financier à l'inscription de la clause sociale dans les marchés. Elle est obligatoire pour les projets bénéficiant d'une subvention d'un montant égal ou supérieur à 100 000 €. A partir d'un montant de 30 000 €, les donneurs d'ordre sont fortement incités à le faire.

Au regard du contexte, il est proposé à l'ensemble des communes de pouvoir bénéficier des services du guichet unique intitulé « Cellule Clauses Sociales d'Insertion » mis en place par la Communauté d'Agglomération. A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal de formaliser les modalités d'intervention du facilitateur dans une convention de coopération ci-annexée.

Cette convention précise notamment dans ses articles 3 et 4 les engagements de la Communauté d'Agglomération et des Communes donneuses d'ordre.

Après avis favorable de la commission de l'urbanisme et de l'aménagement en date du 14 septembre 2022

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée

Adopté à l'unanimité

VIE ASSOCIATIVE

Point 14– Règlement d'attribution des subventions aux associations

Exposé des faits

La commune de Petite-Rosselle, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.
Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un règlement, fixant des règles de modalités d'attribution des subventions aux associations ;

CONSIDERANT que le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune ;

CONSIDERANT que toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité (délai, documents à remplir et à retourner).

Les associations qui rencontreraient des difficultés à compléter les documents pourront solliciter l'aide des services de la Direction Générale et de l'OMSC.

APRES avis favorable de la commission « Vie Associative » en date du 31 août 2022.

Il est proposé au conseil municipal

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le règlement d'attribution des subventions aux associations.

Adopté à la majorité.

- **27 voix pour**
- **01 voix contre (M. Obringer)**

M. Cigna, lors de la réunion de la commission « vie associative » du 31 août a sollicité que les associations soient épaulées dans la rédaction de leur document notamment pour compléter le CERFA relatif aux demandes. Une formation serait utile à cet effet.
Par ailleurs, il précise l'incompréhension du paragraphe « subvention d'investissement » qui devra être modifié.

M. le Maire confirme que des formations sont prévues et que les services de la Direction Générale et l'OMSC apporteront leurs concours aux associations qui souhaiteraient de l'aide. M. le Maire informe l'assemblée qu'il a consulté le CERFA en question et que bon nombre d'associations, bénéficiaires de subventions, ne sont concernés que par très peu de rubriques à renseigner.
S'agissant d'une erreur « copié-collé » le paragraphe « subvention d'investissement » sera rectifié.

POINT SUPPLEMENTAIRE

URBANISME
Point 15 – Extinction de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

APRES avis favorable de la commission de l'urbanisme et de l'aménagement en date du 14 septembre 2022

Il est proposé au conseil municipal ;

- **DE DECIDER** que l'éclairage public sera interrompu de 00 heure à 5 heures.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, (périodes, lieux concernés, information de la population et d'adaptation de la signalisation.)

Adopté à l'unanimité.

M. le Maire précise que beaucoup de communes aux alentours procèdent de la même manière et fait état d'une économie de 40 % générée par l'extinction de l'éclairage public (EP) de 00 à 05 heures. Il confirme que l'EP restera allumé pour les fêtes de fin d'année.
Par ailleurs, un bilan – sécurité – cambriolages - contrôles et interventions nocturnes, sera demandé à la police nationale pour la période de novembre à avril.

M. Cigna souhaite l'organisation d'une réunion publique à l'issue de cette période pour notamment faire connaître les conclusions du bilan.

M. Arend soulève le problème des caméras qui devront être paramétrées afin d'un enregistrement optimale de nuit.

Point 16 – Questions orales

Cession des hangars Eisenbarth

Mme Schmitt demande ou en est la vente des hangars à M. Shala.

M. le Maire informe l'assemblée que l'acte sera signé en octobre tout comme celui du casino (dernier délai mi-octobre).

M. Cigna fait état du compromis de vente pour le casino arrêté en juin dernier.

Le Secrétaire Général apporte les explications quant aux échéances fixées qui font état d'une date symbolique. Ces informations lui ont été communiquées par Maître Schaub en charge des dossiers. En exigeant une acquisition au 1er août par exemple, malgré le compromis de vente, on pouvait tout perdre.

M. Cigna constate qu'en somme, c'est l'acte notarié qui décide.

M. le Maire rappelle la difficulté de la conjoncture économique actuelle et espère un aboutissement pour ces ventes.

Marché de Noël

M. Cigna exprime sa crainte quant à la pérennité du marché de Noël et fait remarquer qu'il avait ses titres de noblesse au Musée de la Mine. Il s'interroge sur la volonté du Musée ou de la Communauté d'Agglomération à maintenir cette manifestation.

M. le Maire rappelle que l'édition 2021 au Musée a nécessité une dérogation à titre exceptionnel par le SDIS pour la mise à disposition du lavoir.

En effet, toutes les conditions de sécurité ne sont pas réunies pour une fréquentation de plus de 680 personnes. Le principal refus du SDIS est dû au manque des issues de secours. En cas d'incident c'est la responsabilité du Maire qui est engagée. Il ne s'agit pas d'un refus du Musée mais bien des mesures édictées par la commission de sécurité. Ces explications ont été communiquées à l'OMSC.

M. Arend souhaite que ces mêmes mesures soient appliquées à toutes les manifestations, exemple le « Salon de l'Art ».

Plus aucune question n'étant soulevée, Monsieur le Maire informe de la date du prochain conseil, à savoir mardi 29 novembre 2022 et clôt la séance à 20h22.

Petite-Rosselle, le 4 octobre 2022

Le Secrétaire Général

Eric **MAGUIN**

Le Maire

Eric **FEDERSPIEL**

MAIRIE DE PETITE-ROSSELLE 57540